

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 6 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1210-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : DTOC Long Term Care LP, par son partenaire général, DTOC Long Term Care MGP (une société en nom collectif) par ses partenaires, DTOC Long Term Care GP Inc. et Arch Venture Holdings Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : foyer de soins de longue durée Chateau Park, Windsor

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 6 février 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00169207 – inspection proactive personnalisée de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Soins liés à l'incontinence

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence reçoit une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières et, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation est effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence.

Une personne résidente présentant un certain niveau d'incontinence intestinale et vésicale n'a pas reçu une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen de mesures d'intervention particulières. L'évaluation InterRAI indiquait le niveau d'incontinence de la personne résidente. Lors d'un entretien avec un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée (IA), il a été indiqué qu'il n'y avait pas de renseignements permettant de réaliser une évaluation pour cette personne résidente. L'administrateur ou l'administratrice du foyer a confirmé que la personne résidente n'avait pas fait l'objet d'une évaluation depuis son admission lorsqu'elle était continente urinaire et fécale.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec un ou une IA, entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.